

CAHIERS DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 1987-1988

3 PROGRAMMES DE DIPLOME
DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

AVERTISSEMENTS

Les Cahiers de l'enseignement collégial sont les seules publications officielles des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial au Québec. En cas de divergence, les Cahiers prévalent sur toute autre publication ou fichier informatisé faisant état des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Le présent Cahier ne rend pas inutiles les Cahiers déjà publiés, car il ne fait pas mention des cours, disciplines et programmes qui ne s'offrent plus. La collection des Cahiers de l'enseignement collégial a par conséquent une valeur permanente.

Les Cahiers de l'enseignement collégial utilisent le terme « élève » pour désigner une personne inscrite à l'enseignement collégial, conformément à la décision de l'Office de la langue française. Toutefois, dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, reproduit dans le présent document, le mot « étudiant » a quand même été utilisé.

Le nombre entre parenthèses à la droite du titre des programmes réfère à l'année de création ou de plus récente mise à jour.

Dans la rédaction des contenus de cours, on trouvera parfois un nombre de périodes inscrit entre parenthèses. Cette répartition doit être considérée comme une indication approximative de l'importance relative des diverses parties du cours.

Le contenu de cette publication était à jour au 31 mars 1987.

Les renseignements qu'elle contient peuvent être modifiés en tout temps et sans avis préalable.

ISBN: 1-550-17178-0
ISSN: 0707-1140

Dépôt Légal: deuxième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec



Bureau du sous-ministre

Québec, le 31 mars 1987

Madame,
Monsieur,

Conformément aux dispositions du Règlement sur le régime pédagogique du collégial adopté par le Gouvernement du Québec le 29 février 1984, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science publie les Cahiers de l'enseignement collégial.

Ces publications s'adressent d'abord aux responsables pédagogiques de l'enseignement collégial; elles seront aussi utiles à toute personne qui veut connaître le contenu des enseignements offerts dans les collèges. Ainsi, les Cahiers comprennent la description des programmes et des cours d'État et d'établissement approuvés par le ministre. Les prescriptions qui apparaissent dans les Cahiers de l'enseignement collégial ont une valeur réglementaire.

Les Cahiers constituent le résultat d'une démarche dynamique qui appelle la contribution de nombreux intervenants oeuvrant dans les collèges et dans les milieux universitaires et industriels. Ils font l'objet de révisions continues et de mises à jour annuelles.

Le sous-ministre,



CLAUDE BENJAMIN



TABLE DES MATIÈRES

	Page
Index alphabétique des objets d'étude	3-7
Table numérique des programmes	3-9
Règlement sur le régime pédagogique du collégial	3-11
Renseignements généraux	3-15
Les programmes de Diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial	3-17



INDEX ALPHABÉTIQUE DES OBJETS D'ÉTUDE

	Programme	Page		Programme	Page		
A	Actualisation en électronique numérique	243.77	3-28	N	Neurochirurgie; Soins infirmiers en neurologie et	180.77	3-25
	Administration policière	310.75	3-32		Neurologie et neurochirurgie; Soins infirmiers en	180.77	3-25
	Appareillage de radiodiagnostic	142.72	3-22		Numérique; Actualisation en électronique	243.77	3-28
	Assainissement de l'eau	260.71	3-30				
B	Biochimie	140.75	3-21	P	Perfectionnement en salle d'opération	180.74	3-24
	Bois-ouvré; Concepteur du meuble et du	233.71	3-27		Police et société	310.78	3-33
					Policière; Administration	310.75	3-32
C	Cardio-vasculaires et respiratoires; Soins infirmiers	180.73	3-23		Psychiatriques; Soins infirmiers	180.71	3-23
	Concepteur du meuble et du bois ouvré	233.71	3-27	R	Radiodiagnostic; Appareillage de	142.72	3-22
	Construction; Estimation des coûts de	221.74	3-26		Radio-ultrasonore; Imagerie	142.75	3-22
	Coûts de construction; Estimation des	221.74	3-26		Respiratoires; Soins infirmiers cardio-vasculaires et	180.73	3-23
E	Eau; Assainissement de l'	260.71	3-30	S	Salle d'opération; Perfectionnement en	180.74	3-24
	Électronique numérique; Actualisation en	243.77	3-28		Société; Police et	310.78	3-33
	Enquêtes spéciales	310.76	3-32		Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires	180.73	3-23
	Estimation des coûts de construction	221.74	3-26		Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie	180.77	3-25
G	Gériatriques; Soins infirmiers et	180.78	3-25		Soins infirmiers en urgence	180.76	3-24
	Gérontologie	352.71	3-34		Soins infirmiers et gériatriques	180.78	3-25
H	Hématologie	140.73	3-20		Soins infirmiers psychiatriques	180.71	3-23
	Histotechnologie	140.74	3-20	U	Ultrasonore; Imagerie radio-	142.75	3-22
	Hygiène industrielle	265.72	3-31		Urgence; Soins infirmiers en	180.76	3-24
I	Imagerie radio-ultrasonore	142.75	3-22				
	Immunologie	140.72	3-19				
	Industrielle; Hygiène	265.72	3-31				
	Infirmiers et gériatriques; Soins	180.78	3-25				
M	Meuble et du bois ouvré; Concepteur du	233.71	3-27				
	Microbiologie	140.71	3-19				
	Microprocesseur	247.71	3-29				

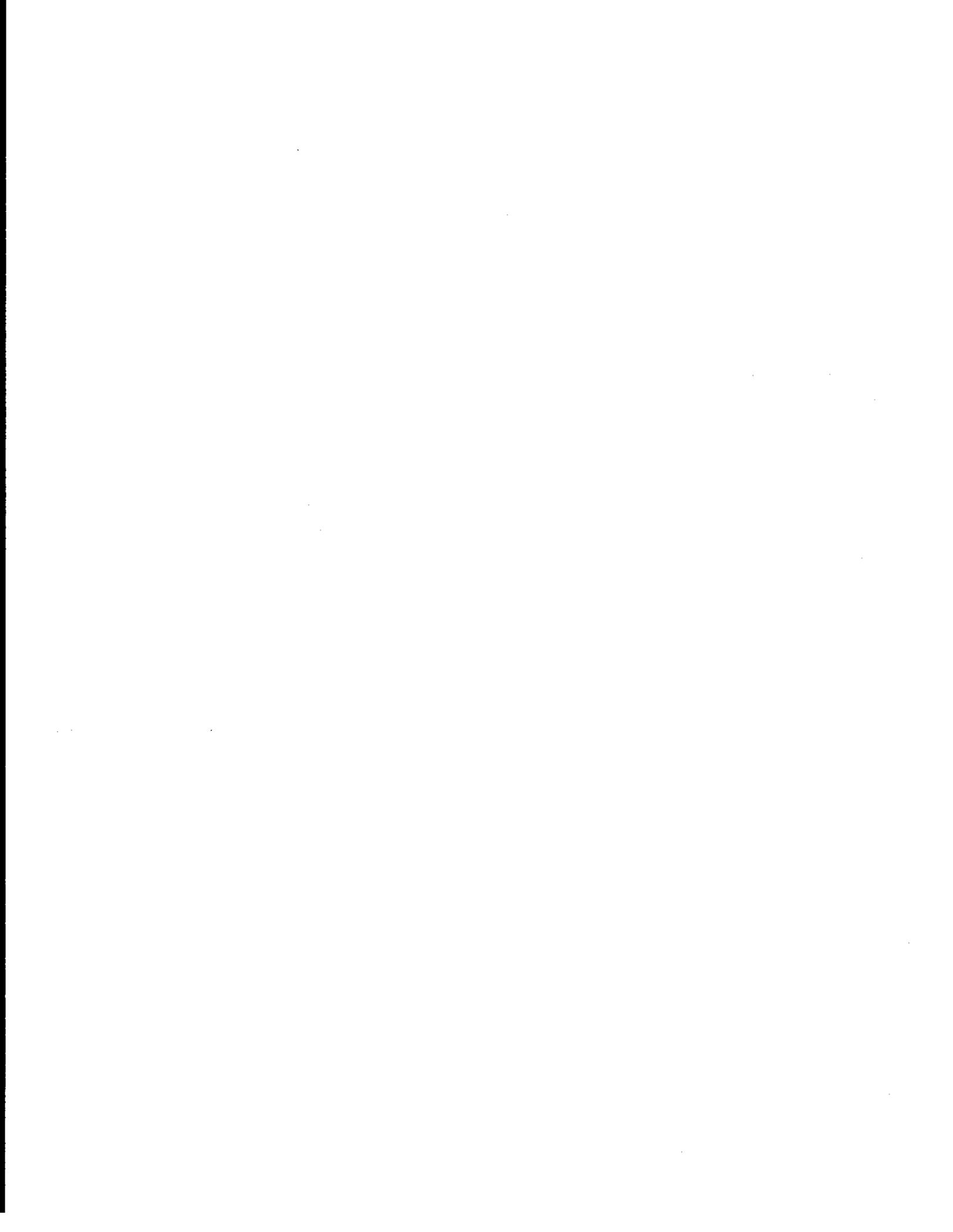
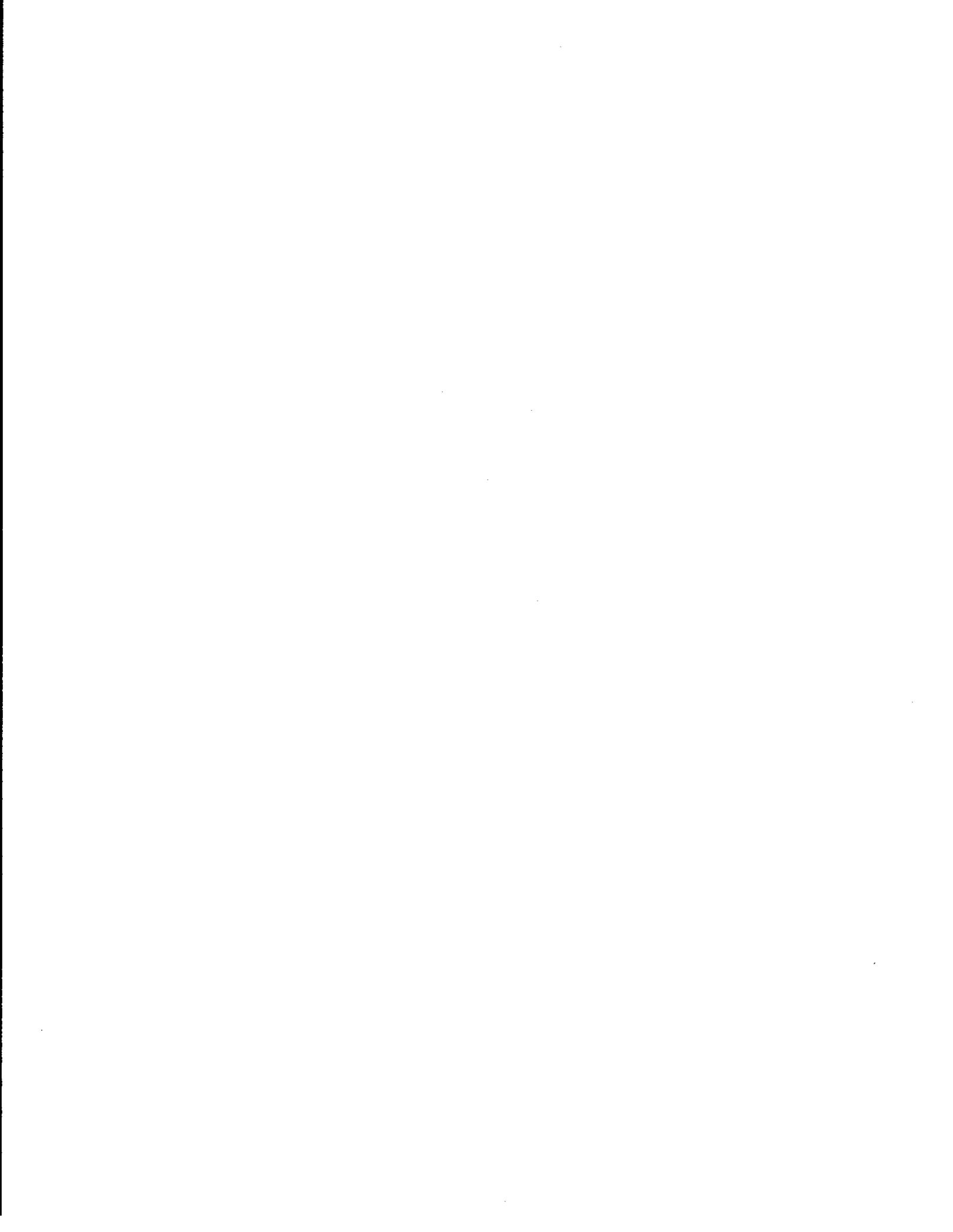


TABLE NUMÉRIQUE DES PROGRAMMES

	Page
140.71 Microbiologie	3-19
140.72 Immunologie	3-19
140.73 Hématologie	3-20
140.74 Histotechnologie	3-20
140.75 Biochimie	3-21
142.72 Appareillage de radiodiagnostic	3-22
142.75 Imagerie radio-ultrasonore	3-22
180.71 Soins infirmiers psychiatriques	3-23
180.73 Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires	3-23
180.74 Perfectionnement en salle d'opération	3-24
180.76 Soins infirmiers en urgence	3-24
180.77 Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie	3-25
180.78 Soins infirmiers et gériatriques	3-25
221.74 Estimation des coûts de construction	3-26
233.71 Concepteur du meuble et du bois ouvré	3-27
243.77 Actualisation en électronique numérique	3-28
247.71 Microprocesseur	3-29
260.71 Assainissement de l'eau	3-30
265.72 Hygiène industrielle	3-31
310.75 Administration policière	3-32
310.76 Enquêtes spéciales	3-32
310.78 Police et société	3-33
352.71 Gériatologie	3-34



RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

L.R.Q., c. C-29, a. 18

Présentation

Le Conseil des ministres adoptait, le mercredi 29 février 1984, le *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*. Ce règlement remplace le régime pédagogique en vigueur depuis seize ans. Celui-ci avait été implanté lors de la création des collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP) en 1967 et était considéré comme expérimental. Déjà, en 1978, dans le *Projet du Gouvernement à l'endroit des Cégeps, Les Collèges du Québec, Nouvelle étape*, le Gouvernement annonçait son intention de mettre à jour ce régime pédagogique afin de permettre la consolidation et la relance de l'enseignement collégial. Depuis 1980, plusieurs versions de ce projet de règlement ont été soumises à la consultation des principaux organismes intéressés. En particulier, les 7, 8 et 9 décembre 1983, le Gouvernement convoquait une Commission parlementaire chargée d'entendre les mémoires relatifs à ce projet de règlement. Au terme de cette commission, le ministre apportait les modifications qu'il jugeait pertinentes au projet soumis en Commission parlementaire. Ultérieurement, le ministre de l'Éducation a rencontré chacun des principaux groupes intéressés pour leur faire part de ces modifications et s'assurer du consensus requis.

Ainsi, en février 1984, le ministre conviait à une table de concertation les associations d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes et de parents ainsi que la Fédération des cégeps et l'Association des collèges du Québec.

Le règlement qui émane du Conseil des ministres constitue donc le résultat de seize années d'expérimentation et de cinq années de consultations qui ont conduit à l'établissement de larges consensus. Il consolide les acquis de l'enseignement collégial et favorise une relance de l'enseignement dans les collèges. Il convient de mieux faire ressortir la pertinence de sa promulgation et d'énoncer, outre les principaux objectifs qu'il affirme, les moyens par lesquels il permet la relance de l'enseignement collégial et son adaptation aux besoins des personnes et de la société.

La pertinence de promulguer un règlement

Il convenait de mettre fin au régime pédagogique expérimental provisoire, dont certains éléments n'étaient plus applicables mais aussi incitaient aux dérogations. Ces lacunes devaient être corrigées. C'est ce que vient faire le nouveau règlement. De plus, il devenait impérieux de mieux faire ressortir les principes qui sont à la base de cet ordre d'enseignement: l'accessibilité des études, la polyvalence, le caractère fondamental de la formation et la cohérence du réseau. Enfin, il fallait amorcer la relance de l'enseignement collégial en adaptant le régime pédagogique afin qu'il réponde mieux aux besoins dans les domaines suivants: l'éducation permanente, la formation professionnelle, les droits des étudiants

et des étudiantes, l'évaluation, la décentralisation et le développement de la mission culturelle et socio-économique des cégeps.

La fidélité aux grands objectifs

Non seulement le règlement maintient-il l'essentiel des dispositions existantes concernant *l'accès aux études collégiales*, mais il les rend plus souples. Ainsi, il réaffirme la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales; il autorise la reconnaissance d'équivalences de formation et permet une adaptation plus facile des programmes d'études aux besoins particuliers et collectifs.

Le nouveau régime pédagogique retient la *polyvalence* comme principe d'organisation des études. Elle s'incarne dans des programmes qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée ou donnant accès à des programmes universitaires spécifiques, intègrent les acquis de notre tradition culturelle et assurent une solide formation de base. Ainsi l'option pour la *formation fondamentale* constitue une des lignes de force du règlement: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études. Au collégial, la formation fondamentale vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant, quelle que soit son orientation.

C'est afin de faciliter l'atteinte de ces grands objectifs qu'il faut garantir la cohérence du réseau collégial. À cet égard, le règlement retient le principe de programmes d'État et celui de la sanction des études par le ministre. Par contre, dans un souci d'équilibre et afin d'aider les collèges à répondre aux attentes et aux besoins de leur milieu, des dispositions leur permettent d'élaborer des programmes d'établissement et de délivrer des attestations d'études.

L'adaptation aux besoins des personnes et de la société et la relance de l'enseignement collégial

Au moment où le gouvernement rend publique sa politique à l'égard de l'éducation des adultes et affirme que l'éducation permanente constitue l'une des assises du système d'enseignement, il devenait urgent de reviser le régime pédagogique du collégial, trop centré sur la formation des jeunes. C'est pourquoi, le règlement permet notamment la reconnaissance des acquis expérimentiels, l'attribution d'équivalences. De plus, il accorde au ministre et aux collèges une plus grande liberté dans l'organisation des programmes. Même si le règlement reconnaît à tous les étudiants du collégial le même statut, il n'en propose pas moins des services spécifiques à certaines catégories d'élèves, dont ceux qui sont aujourd'hui classés comme « adultes ».

Le règlement sur le régime pédagogique consacre aussi la responsabilité des collèges dans la *protection des droits de l'étudiant*, notamment, le droit à une formation de qualité. À ce propos, il retient l'évaluation comme un outil privilégié pour promouvoir la qualité. Il reconnaît le droit à l'évaluation et à la sanction des études, à une année scolaire d'une durée minimale fixée de façon rigoureuse et le droit à des cours conformes, en durée et en contenu, aux programmes officiels.

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime pédagogique et le *renforcement des responsabilités locales* en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges assumer davantage la mission qui leur est assignée. Les types de programmes retenus et les modes de sanction des études permettront des projets plus diversifiés de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des personnes.

SECTION I: Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« *année scolaire* »: la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin;

« *auditeur* »: personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités ou une sanction de ses études;

« *cours* »: ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage;

« *cours d'établissement* »: cours préparé par un collège et approuvé par le ministre, pour être offert dans ce collège;

« *programme* »: ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

« *unité* »: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte des objectifs d'un cours.

SECTION II: Admission des étudiants

SOUS-SECTION 1: Conditions générales

2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;
- 2) satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;

3) satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.

3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

SOUS-SECTION 2: Conditions particulières

5. L'admission à un programme conduisant au certificat d'études collégiales est réservée à l'étudiant qui a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

6. L'admission à un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial est réservée à l'étudiant qui détient un diplôme d'études collégiales en formation professionnelle, un certificat d'études collégiales ou qui a une formation jugée équivalente par le collège.

7. L'admission dans un collège à titre d'auditeur est réservée à la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la loi.

SECTION III: Les programmes d'État

8. Le ministre établit les programmes d'État, en précise les objectifs, fixe le nombre d'unités attachées à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

Les programmes d'État apparaissent avec les plans-cadre des cours dans les Cahiers de l'enseignement collégial publiés par le ministre.

SOUS-SECTION 1: Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.)

9. Les programmes d'État conduisant au diplôme d'études collégiales sont de deux types:

- 1) les programmes dont l'objet principal est de préparer au marché du travail et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;
- 2) les programmes dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration.

10. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent:

- 1) des cours obligatoires;
- 2) des cours de concentration ou de spécialisation;
- 3) des cours complémentaires.

11. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 10 sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:

- 1) langue et littérature: 8 unités;
- 2) philosophie ou « humanités »: 8 unités.

12. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours d'éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et qui totalisent 2²/₃ unités.

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

- 1) un minimum de 75 % et un maximum de 90 % des unités sont déterminés par le ministre;
- 2) un minimum de 10 % et un maximum de 25 % des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties:

- 1) un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;
- 2) un minimum de 8 unités et un maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

15. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 10, totalisent 8 unités.

Ils sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, hors des disciplines comprises dans les cours de concentration ou de spécialisation de son programme et à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre.

SOUS-SECTION 2:

Programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.)

16. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 32 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

SOUS-SECTION 3:

Programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.)

17. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. Ces programmes comprennent de 10 à 30 unités.

SOUS-SECTION 4:

Dispositions particulières

18. Le ministre peut, à la demande d'un collège, autoriser des dérogations aux articles 10 à 17, pour expérimenter d'autres formes de programmes.

SECTION IV:

Les programmes d'établissement

19. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins particuliers de formation de certains étudiants. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

20. Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement approuvés par le ministre.

SECTION V:

Administration des programmes

21. Le collège doit organiser au cours de l'année scolaire au moins deux sessions comportant un minimum de 82 jours de classe chacune.

22. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

23. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan-cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

24. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

25. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

26. Le collège peut accorder une substitution de cours en exemptant l'étudiant de s'y inscrire. Ce cours doit toutefois être remplacé par un autre.

27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.

28. L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. Le collège adopte et applique une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants.

32. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un programme d'État un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de l'étudiant et dont la forme est prescrite par le ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au ministre.

33. Un étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire à la session suivante.

SECTION VI: Sanction des études

34. Le ministre, après recommandation du collège, décerne le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales sans mention à l'étudiant qui a réussi un ensemble de cours totalisant de 24 à 40 unités, composé de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre, en plus des cours obligatoires et des cours complémentaires prévus à l'article 10.

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.

37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.

38. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII: Dispositions finales

39. Le présent règlement remplace:

— le Règlement sur les études collégiales (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 5);

— le Règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège (R.R.Q., 1981, chap. C-29, r. 1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1988 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CODIFICATION DES COURS, DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES AU COLLÉGIAL

LES CHAMPS DE CONNAISSANCES

Le premier chiffre dans les codes des disciplines, des programmes et des cours d'État et le troisième chiffre dans le code des cours d'établissement sont utilisés pour identifier un des grands champs de connaissances lorsqu'ils prennent les valeurs suivantes:

- 1: Sciences ou techniques biologiques
- 2: Sciences ou techniques physiques
- 3: Sciences ou techniques humaines
- 4: Sciences ou techniques de l'administration
- 5: Arts
- 6: Lettres

LA CODIFICATION DES DISCIPLINES

Tous les cours sont regroupés sous des titres appelés DISCIPLINES. La codification des disciplines se fait par un numéro de trois chiffres dont le premier indique le champ de connaissances.

Exemples:

- 101: Biologie
- 201: Mathématiques
- 221: Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 330: Histoire
- 351: Techniques d'éducation spécialisée
- 401: Administration
- 530: Cinéma
- 601: Français (langue et littérature)

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTAT

— Les programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle

Le code général des programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle est représenté par XYZ.AB où:

- X égalant 0 indique un champ de connaissances non défini;
- X entre 1 et 6 identifie le champ de connaissances;
- YZ égalant 00 indique le secteur préuniversitaire (formation générale) dans le champ de connaissances;
- YZ égalant 01 à 99 indique le secteur professionnel (formation professionnelle) dans le champ de connaissances;
- AB égalant 00 indique le tronc commun dans le secteur ou identifie le secteur lui-même;
- AB égalant 01 à 99 indique le numéro du programme dans le secteur.

Exemples:

- 243.00 est le tronc commun des programmes d'État de formation professionnelle du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

243.01 est le programme d'État de formation professionnelle ÉLECTRODYNAMIQUE du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

300.01 est le premier programme d'État de formation générale dans le champ de connaissances des sciences humaines.

— Les cours d'État

Le code général des cours d'État est représenté par XXX-ABC-YY où:

- XXX indique la discipline ou le secteur professionnel d'une part et le champ de connaissances d'autre part;
- ABC complète le numéro du cours;
- YY indique l'année d'approbation ou de mise à jour du contenu du cours.

Exemples:

- 280-402-77 est le cours MÉTÉOROLOGIE II du secteur AÉRONAUTIQUE du champ de connaissances TECHNIQUES PHYSIQUES, approuvé en 1977;
- 607-101-70 est le cours ESPAGNOL ÉLÉMENTAIRE I de la discipline ESPAGNOL du champ de connaissances LETTRES, approuvé en 1970.

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTABLISSEMENT

— Les programmes d'établissement

Le code général des programmes d'établissement est représenté par 9DC.BA où:

- 9 indique qu'il s'agit d'un programme d'établissement;
- D,C,B et A sont des chiffres attribués séquentiellement en commençant par l'extrême droite et qui indiquent le numéro du programme. Toutefois, le groupe « 00 » ne sera jamais utilisé en B et A.

Exemples:

- 900.01 est le premier programme approuvé;
- 901.01 est le centième programme approuvé;
- 910.01 est le millièmè programme approuvé.

— Les cours d'établissement

Le code général des cours d'établissement est représenté par 9AB-XXX-YY où:

- 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement;
- A entre 1 et 4 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours de spécialisation ou de concentration;
- A entre 5 et 7 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours complémentaire;
- A entre 8 et 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours hors programme;

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

B égal à 0	indique un champ de connaissances indéterminé;
B entre 1 et 6	indique le champ de connaissances;
XXX	complète le numéro du cours pour l'année en cause;
YY	indique l'année d'approbation ou de mise à jour du cours.

Exemples:

- 912-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours pouvant apparaître au champ de spécialisation d'un programme de D.E.C. dans le champ de connaissances des techniques physiques;
- 950-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours complémentaire dans un champ de connaissances non déterminé.
- 984-001-85 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1985 comme cours hors programme dans le champ de connaissances des techniques de l'administration.

DÉFINITION DE « COURS PRÉALABLE »

Le cours préalable se définit comme suit:

« Un cours est identifié comme préalable à un autre cours lorsque l'ensemble du cours (objectifs et contenu) permet à l'élève d'acquérir des éléments de connaissances et de développer des habiletés ou comportements essentiels pour entreprendre les apprentissages d'un autre cours. »

Note: Les indices PR et CR encore présents dans plusieurs descriptions de cours du Volume 4 des Cahiers de l'enseignement collégial sont l'objet d'une interprétation locale et sont appelés à disparaître au moment de la prochaine révision des programmes.

**PROGRAMMES
DE DIPLOME
DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
(Ordre numérique)**



140.71 Microbiologie (1980)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 19 unités

Établissements autorisés:

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| cégep Chicoutimi | cégep Saint-Hyacinthe |
| cégep Dawson | cégep Saint-Jean-sur-Richelieu |
| cégep Rimouski | cégep Saint-Jérôme |
| cégep Rosemont | cégep Shawinigan |
| cégep Sainte-Foy | cégep Sherbrooke |

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. L'approfondissement des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. L'acquisition de connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Un développement de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et s'il y a lieu, de pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-711-80	MICROBIOLOGIE I	3-1-5	3
140-721-80	MICROBIOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-731-80	MICROBIOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.72 Immunologie (1980)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 19 unités

Établissements autorisés:

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| cégep Chicoutimi | cégep Saint-Hyacinthe |
| cégep Dawson | cégep Saint-Jean-sur-Richelieu |
| cégep Rimouski | cégep Saint-Jérôme |
| cégep Rosemont | cégep Shawinigan |
| cégep Sainte-Foy | cégep Sherbrooke |

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. L'approfondissement des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. L'acquisition de connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Un développement de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et s'il y a lieu, de pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-712-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-722-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-732-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.73 Hématologie (1980)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 19 unités

Établissements autorisés:

- | | |
|------------------|--------------------------------|
| cégep Chicoutimi | cégep Saint-Hyacinthe |
| cégep Dawson | cégep Saint-Jean-sur-Richelieu |
| cégep Rimouski | cégep Saint-Jérôme |
| cégep Rosemont | cégep Shawinigan |
| cégep Sainte-Foy | cégep Sherbrooke |

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. L'approfondissement des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. L'acquisition de connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Un développement de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et s'il y a lieu, de pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-713-80	HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-723-80	HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-733-80	HÉMATOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 ¹ / ₃
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.74 Histotechnologie (1980)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 19 unités

Établissements autorisés:

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| cégep Chicoutimi | cégep Saint-Jean-sur-Richelieu |
| cégep Dawson | cégep Saint-Jérôme |
| cégep Rimouski | cégep Shawinigan |
| cégep Sainte-Foy | cégep Sherbrooke |
| cégep Saint-Hyacinthe | |

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondissement des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées.

Acquisition de connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Un développement de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et s'il y a lieu, de pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-714-80	HISTOTECHNOLOGIE I	3-1-5	3
140-724-80	HISTOTECHNOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-734-80	HISTOTECHNOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 ¹ / ₃
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.75 Biochimie (1986)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 19 unités

Établissements autorisés:

cégep Chicoutimi	cégep Saint-Hyacinthe
cégep Dawson	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep Rimouski	cégep Saint-Jérôme
cégep Rosemont	cégep Shawinigan
cégep Sainte-Foy	cégep Sherbrooke

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. L'approfondissement des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. L'acquisition de connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Un développement de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et s'il y a lieu, de pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-715-80	ENDOCRINOLOGIE ET PHARMACOLOGIE	3-1-5	3
140-725-80	UROLOGIE ET PROFIL BIOCHIMIQUE	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-735-80	ENZYMOLOGIE ET ÉQUILIBRE ACIDO-BASIQUE	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

**142.72 Appareillage
de radiodiagnostic (1983)**

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 10 1/3 unités

Établissement autorisé: cégep Sainte-Foy

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
ÉTABLIES PAR LE MINISTRE**

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de radiologie ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'un an en techniques radiologiques.

OBJECTIFS

Le technicien en radiologie met à jour et perfectionne ses connaissances en appareillage de radiodiagnostic; il améliore ses performances techniques et l'efficacité de l'appareillage radiologique par un contrôle direct ou indirect plus rigoureux du faisceau de radiations et de la protection de son appareillage.

Le technicien en radiologie saura tenir compte du but des examens radiologiques et de la radioprotection du client.

Le technicien en radiologie développera son esprit de recherche clinique pour pouvoir adapter son appareillage aux circonstances et aux exigences de la précision de l'imagerie et de la radioprotection.

CONTENU DU PROGRAMME

142-707-83	APPAREILLAGE FONDAMENTAL	2-1-4	2 1/3
142-708-83	APPAREILLAGE SPÉCIALISÉ	2-1-4	2 1/3
142-709-83	RECHERCHE CLINIQUE EN APPAREILLAGE	1-8-7	5 1/3

**142.75 Imagerie
radio-ultrasonore (1965)**

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 30 unités

Établissements autorisés:

- cégep Ahuntsic
- cégep Dawson
- cégep Sainte-Foy

**CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en radiologie ou un diplôme équivalent en techniques de radiodiagnostic.

OBJECTIFS

Comprendre et savoir appliquer les techniques d'examens échographiques couramment utilisées au niveau thoracique, abdominal et pelvien; savoir lire une radiographie ultrasonore normale; savoir différencier une image normale d'une image démontrant des pathologies ou anomalies diagnostiquables par échographie.

CONTENU DU PROGRAMME

142-633-85	BIO-PHYSIQUE I	1-0-1	2/3
142-634-85	ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE AXIALE	2-1-2	1 2/3
142-635-85	PATHOLOGIE DE BASE ET ÉCHOTEXTURE	1-0-1	2/3
142-636-85	BIO-PHYSIQUE II	2-0-2	1 1/3
142-637-85	ÉCHOCARDIOGRAPHIE	4-0-4	2 2/3
142-638-85	INTRODUCTION À L'ULTRASONOGRAPHIE ABDOMINALE ET PELVIENNE	1-0-1	2/3
142-639-85	RADIOGRAPHIES ULTRASONORES ABDOMINALES ET PELVIENNES	3-0-3	2
142-640-85	ÉCHOGRAPHIE FOETALE	2-0-2	1 1/3
142-641-85	TECHNIQUES ULTRASONORES ANNEXES	1-0-1	2/3
142-642-85	STAGE EN ÉCHOCARDIOGRAPHIE	0-18-4	7 1/3
142-643-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE ABDOMINALE ET PELVIENNE	0-18-4	7 1/3
142-644-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE FOETALE	0-9-2	3 2/3

180.71 Soins infirmiers psychiatriques (1977)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 30 unités

Établissements autorisés:

cégep Chicoutimi cégep Maisonneuve
 cégep Dawson cégep Shawinigan
 cégep Gaspésie et des Îles cégep Trois-Rivières
 cégep Limoilou

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'au moins 24 mois en soins infirmiers.

OBJECTIFS

Permettre aux élèves de se perfectionner en soins infirmiers psychiatriques; développer le concept de santé mentale; acquérir et développer les attitudes requises à l'application des soins préventifs, curatifs et de réadaptation; s'intégrer à l'équipe de santé.

CONTENU DU PROGRAMME

180-701-73	INTRODUCTION AUX SOINS INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES	3-1-2	2
180-711-73	L'INFIRMIÈRE EN PSYCHIATRIE	2-2-2	2
180-721-74	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS I	2-1-2	1 ² / ₃
180-731-73	THÉRAPIES ET ACTIVITÉS THÉRAPEUTIQUES	2-2-2	2
180-811-74	PSYCHIATRIE INFANTILE	2-1-1	1 ¹ / ₃
180-821-74	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS II	2-1-2	1 ² / ₃
180-841-73	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS III	3-1-2	2
180-851-73	ENSEIGNEMENT CLINIQUE ET STAGES (enfants et adolescents)	5-20-5	10
ou			
180-861-73	ENSEIGNEMENT CLINIQUE ET STAGES (adultes et vieillards)	5-20-5	10
350-202-73	PSYCHOLOGIE EXPÉRIMENTALE	1-2-3	2
350-903-77	PSYCHOLOGIE SOCIALE	2-1-3	2
350-908-74	SENSIBILISATION AU TRAVAIL DE GROUPE	0-3-1	1 ¹ / ₃
381-902-75	INTRODUCTION À L'ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE	3-0-3	2

180.73 Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires (1977)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 30¹/₃ unités

Établissements autorisés:

cégep Alma cégep Sainte-Foy
 cégep Maisonneuve cégep Sherbrooke
 cégep Rimouski

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder au moins 24 mois d'expérience, ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés, en soins infirmiers, à titre d'infirmier autorisé(e) et ce, au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent l'admission au programme. La préférence est accordée aux personnes dont l'expérience, en tout ou en partie, est acquise en soins infirmiers cardio-vasculaires et/ou respiratoires.
- Détenir le droit de pratique de la profession infirmière dans la Province de Québec, pour l'année en cours.
- Posséder les aptitudes requises. (Les moyens d'évacuation de ces aptitudes sont laissés à la discrétion des collèges).

OBJECTIFS

Afin d'assurer de meilleurs soins aux clients présentant des problèmes cardiaques ou respiratoires, le programme a pour objectifs d'offrir aux infirmiers l'opportunité: d'acquérir des connaissances approfondies en soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires; de développer et d'acquérir les aptitudes requises à l'application des principes de soins préventifs, curatifs et de réadaptation; de permettre l'intégration à l'équipe de santé; de développer l'intérêt à la recherche.

CONTENU DU PROGRAMME

101-704-77	APPAREILS CARDIO-VASCULAIRE, RESPIRATOIRE ET RENAL	3-2-3	2 ² / ₃
180-714-77	INTRODUCTION AUX SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES ET RESPIRATOIRES	2-1-2	1 ² / ₃
180-724-77	PRÉVENTION ET RÉADAPTATION	1-2-3	2
180-804-77	SOINS INFIRMIERS RESPIRATOIRES	4-1-4	3
180-814-77	EXPÉRIENCE CLINIQUE RESPIRATOIRE	0-11-2	4 ¹ / ₃
180-824-77	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES I	5-1-4	3 ¹ / ₃
180-834-77	EXPÉRIENCE CLINIQUE CARDIO-VASCULAIRE	0-20-4	8
180-844-77	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES II	5-1-4	3 ¹ / ₃
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2

180.74 Perfectionnement en salle d'opération (1975)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 30 unités

Établissements autorisés:

cégep François-Xavier-Garneau
cégep Saint-Laurent
cégep Vanier

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'au moins 24 mois, ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés, en soins infirmiers, à titre d'infirmier et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme.
- Détenir un permis d'exercer la profession d'infirmier dans la province de Québec, pour l'année en cours.

OBJECTIFS

Ce programme a pour objectifs de permettre aux infirmiers d'être capable de développer les aptitudes professionnelles requises afin de pouvoir assumer leurs responsabilités en tant que membres de l'équipe chirurgicale; acquérir les connaissances et développer les habiletés nécessaires afin d'assurer aux clients, des soins infirmiers qualitatifs, lors d'une intervention chirurgicale; acquérir la connaissance et la maîtrise des techniques relatives à la salle d'opération; développer les aptitudes nécessaires aux communications efficaces et à l'enseignement des techniques; acquérir ou perfectionner le sens de l'organisation et du « leadership ».

CONTENU DU PROGRAMME

180-702-75	SOINS INFIRMIERS EN SALLE D'OPÉRATION	3-4-2	3
180-712-75	ASPECT LÉGISLATION	2-0-2	1½
180-722-75	PRINCIPES ET TECHNIQUES D'ASEPTIE EN SALLE D'OPÉRATION	3-6-3	4
180-802-75	L'INFIRMIÈRE EN SALLE D'OPÉRATION	2-4-1	2½
180-812-75	L'INFIRMIÈRE À LA SALLE DE RÉVEIL	1-4-1	2
180-822-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE INTERNE	1-7-1	3
180-832-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE EXTERNE	3-15-1	6½
181-121-75	TECHNIQUES CHIRURGICALES	4-8-2	4½
350-908-74	SENSIBILISATION AU TRAVAIL DE GROUPE	0-3-1	1½
401-901-75	INITIATION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2

180.76 Soins infirmiers en urgence (1978)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 22½ unités

Établissements autorisés:

cégep Gaspésie et des Îles
cégep Maisonneuve
cégep Sainte-Foy
cégep Vanier

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Avoir travaillé une année en soins infirmiers à titre d'infirmier et ce au cours des trois dernières années.

OBJECTIFS

À l'aide de connaissances approfondies en soins infirmiers et de l'apprentissage de techniques spécialisées, l'infirmier formé en soins d'urgence doit être capable de dispenser des soins de première ligne, complets et polyvalents et tenir compte de la priorité des besoins des bénéficiaires et des ressources disponibles, après évaluation globale de la situation.

Plus spécifiquement, l'infirmier formé en soins d'urgence doit être capable d'évaluer sommairement l'état général du client, les ressources disponibles et la situation globale à l'urgence pour diriger le client à l'endroit adéquat dans un délai approprié.

Établir les priorités des besoins et voir à ce que les ressources soient utilisées efficacement et dans un délai qui ne porte pas préjudice au client. Entretenir les fonctions vitales afin de rétablir une respiration et une circulation adéquates dans un délai maximum de quatre minutes et protéger la fonction de la moëlle épinière.

Contribuer aux méthodes de diagnostic et aux traitements afin que les besoins du client soient satisfaits. Assurer la continuité en réévaluant régulièrement les besoins du client et en communiquant tout changement pertinent aux personnes concernées.

Faire de l'enseignement aux clients et aux proches pour que le client soit bien informé et qu'il collabore aux traitements nécessaires à la satisfaction de ses besoins perturbés.

Enfin, l'infirmier aura développé durant ce perfectionnement des attitudes qui la rendront capable d'un sens d'observation aiguisé nécessaire dans une unité d'urgence; flexibilité et disponibilité; connaître ses limites en situation de stress; contrôler ses réactions en situation de stress.

CONTENU DU PROGRAMME

180-706-78	PROCESSUS D'INVESTIGATION CLINIQUE	2-2-1	1¾
180-716-78	RELATIONS INFIRMIER/ÈRE-CLIENT	1-2-1	1½
180-726-78	ENSEIGNEMENT EN MILIEU D'URGENCE	1-1-1	1
180-736-78	PROCESSUS ORGANISATIONNEL À L'UNITÉ D'URGENCE	2-1-1	1½
180-746-78	L'INFIRMIER/ÈRE ET LES SITUATIONS RENCONTRÉES À L'URGENCE I	3-2-3	2¾
180-756-78	STAGE	0-20-4	8
180-766-78	L'INFIRMIER/ÈRE ET LES SITUATIONS RENCONTRÉES À L'URGENCE II	3-2-3	2¾
180-906-78	DÉMARCHE NURSING	2-2-1	1¾
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2

**221.74 Estimation des coûts (1982)
de construction**

TYPE DE SANCTION: DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 27 unités

Établissement autorisé:

cégep Ahuntsic

**CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en technologie du bâtiment et des travaux publics ou l'équivalent.

221-791-75	TECHNIQUES DE PLANIFICATION ET CHEMINEMENT CRITIQUE APPLIQUÉ À LA CONSTRUCTION	2-2-2	2
401-913-76	STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	3-0-3	2
Plus deux cours au choix parmi les cours suivants:			
383-920-71	INTRODUCTION À L'ÉCONOMIE I	3-0-3	2
401-901-75	INTRODUCTION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2
401-999-82	COMPTABILITÉ	3-0-3	2
420-900-74	INITIATION À L'INFORMATIQUE	2-1-3	2

OBJECTIFS

Rendre la personne qui a complété le programme, capable d'appliquer les techniques fondamentales de l'estimation des coûts de construction en tenant compte des techniques du génie civil, de l'architecture, de la mécanique du bâtiment et de l'électricité.

L'élève devra être habile à manipuler les techniques administratives reliées à la fonction.

FONCTION DE L'ESTIMATEUR

L'estimateur des coûts de construction est celui qui est capable, à la lecture de soumissions, de visualiser et reconnaître l'étendue et les besoins nécessaires à son expertise.

Il aura le soin de préparer, à partir des documents de soumission, un relevé des quantités nécessaires, d'évaluer avec précision le coût des matériaux, de la main-d'oeuvre et de la machinerie impliquée, et préparer les documents relatifs à cette soumission.

L'estimateur établira, à partir des données préliminaires, un budget réaliste et conforme et synthétisera ces données en critères de base qui permettront la réalisation complète du projet à l'étude.

Il devra effectuer ses expertises en tenant compte des dispositions légales, des données compatibles et des procédures administratives essentielles à une bonne gestion du projet.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

La personne qui a complété l'ensemble du plan de formation en estimation des coûts de construction peut faire carrière:

- dans la pratique privée ou un bureau d'estimateurs;
- chez les entrepreneurs généraux en construction;
- chez les entrepreneurs spécialisés en construction;
- dans les bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;
- dans la fonction publique et para-publique.

CONTENU DU PROGRAMME

221-582-78	ÉQUIPEMENTS ET MÉTHODES	2-2-2	2
221-701-75	LÉGISLATION DU BÂTIMENT ET RELATIONS OUVRIÈRES	2-1-2	1 ² / ₃
221-711-75	DIRECTION D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION	2-1-2	1 ² / ₃
221-721-75	LECTURE ET INTERPRÉTATION DES PLANS ET DEVIS	1-2-2	1 ² / ₃
221-731-75	PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	2-2-2	2
221-741-75	ESTIMATION ET SOUMISSION GÉNÉRALE	2-2-2	2
221-751-75	ESTIMATION (génie civil)	2-2-2	2
221-761-75	ESTIMATION (architecture)	2-2-2	2
221-771-75	ESTIMATION (mécanique)	2-2-2	2
221-781-75	ESTIMATION (électricité)	2-2-2	2

**243.77 Actualisation en (1984)
électronique numérique**

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 15 1/2 unités

Établissements autorisés:

cégep Abitibi-Témiscamingue	cégep Outaouais
cégep Ahuntsic	cégep Région de l'Amiante
cégep André-Laurendeau	cégep Rimouski
cégep Baie-Comeau	cégep Rivière-du-Loup
cégep Chicoutimi	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep Dawson	cégep Saint-Jérôme
cégep Drummondville	cégep Saint-Laurent
cégep Édouard-Montpetit	cégep Sept-Îles
cégep Gaspésie et des Îles	cégep Shawinigan
cégep Granby	cégep Sherbrooke
cégep Joliette Lanaudière	cégep Sorel-Tracy
cégep Jonquière	cégep Trois-Rivières
cégep Lévis-Lauzon	cégep Valleyfield
cégep Limoilou	cégep Vanier
cégep Lionel-Groulx	cégep Victoriaville
cégep Matane	cégep Vieux-Montréal
cégep Montmorency	

**CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

— Posséder un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en électrotechnique.

OBJECTIF

Actualiser ses connaissances et acquérir les habiletés requises dans le domaine de l'électronique numérique, du matériel et du logiciel d'ordinateur.

CONTENU DU PROGRAMME

243-160-84	RÉSOLUTION DE PROBLÈMES D'ÉLECTROTECHNIQUE	2-2-2	2
243-250-84	COMMUTATION PAR SEMICONDUCTEUR	3-2-2	2 1/3
243-260-84	INTRODUCTION AUX MICROORDINATEURS	2-2-2	2
243-350-84	CIRCUITS NUMÉRIQUES	3-2-2	2 1/3
243-360-84	MICRO-ORDINATEUR	2-2-2	2
243-460-84	MESURE EN MILIEU INDUSTRIEL	3-2-2	2 1/3
243-470-84	CIRCUITS INTÉGRÉS LINÉAIRES	3-2-2	2 1/3

247.71 Microprocesseur (1982)

TYPE DE SANCTION: *DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 11 1/2 unités

Établissements autorisés:

- cégep Limoilou*
- cégep Rivière-du-Loup*
- cégep Sept-Îles*

**CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en électrotechnique ou l'équivalent.

OBJECTIFS

Comprendre le fonctionnement du microprocesseur et de l'utiliser dans l'environnement industriel, de programmer les microprocesseurs en langage « assembleur », de contrôler les éléments réels par le logiciel, de faire exécuter des programmes et de dépanner des micro-systèmes, de choisir, installer et entretenir les périphériques, d'utiliser ou réaliser une unité micro-ordinateur pour effectuer un contrôle donné et ceci depuis le câblage jusqu'à la programmation, de se familiariser à l'informatique industrielle et à ses applications.

CONTENU DU PROGRAMME

247-112-80	INTRODUCTION À LA PROGRAMMATION DU MICRO-ORDINATEUR	2-2-1	1 2/3
247-122-80	INTRODUCTION AU MICRO-ORDINATEUR	2-2-1	1 2/3
247-211-80	MICRO-ORDINATEUR	2-2-1	1 2/3
247-212-80	TECHNIQUES DE PROGRAMMATION INDUSTRIELLE	2-2-1	1 2/3
247-311-80	INTERFACE	2-2-1	1 2/3
247-313-80	PÉRIPHÉRIQUES I	2-2-1	1 2/3
Plus un cours au choix parmi les suivants:			
247-421-80	APPLICATIONS DES MICRO-PROCESSEURS	2-2-1	1 2/3
247-423-80	PÉRIPHÉRIQUES II	2-2-1	1 2/3
247-424-82	AUTOMATES PROGRAMMABLES INDUSTRIELS	2-2-1	1 2/3

**260.71 Assainissement (1982)
de l'eau**

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 17½ unités

Établissement autorisé:

cégep Saint-Laurent

**CONDITION PARTICULIÈRE ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en assainissement de l'eau.

OBJECTIFS

La formation collégiale des diplômés en assainissement de l'eau a donné à ceux-ci des connaissances pertinentes à leur travail. De plus, elle leur a fourni l'outillage intellectuel nécessaire au perfectionnement de leurs connaissances et de leurs habilités.

Mais tous ces techniciens sont conscients du fait que l'entière maîtrise de leur spécialité reste à être conquise, soit à travers l'expérience de travail soit par l'étude personnelle, soit par voie académique. Le présent programme leur est destiné. Il s'adresse à ceux qui sont soucieux de participer à la gestion de plus en plus ardue de nos ressources hydriques. Il vise à leur donner les connaissances et les techniques qui les maintiendront à la hauteur des développements technologiques modernes.

CONTENU DU PROGRAMME

243-523-78	AUTOMATION INDUSTRIELLE I	3-2-2	2½
260-502-77	ANALYSE CHIMIQUE INSTRUMENTALE	2-4-2	2¾
260-701-82	LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT	3-0-3	2
260-702-82	ÉCHANTILLONNAGE ET MESURE DE DÉBIT	2-1-2	1¾
260-703-82	CHIMIE INDUSTRIELLE ET POLLUTION	3-3-3	3
260-704-82	ADMINISTRATION D'USINE	3-0-3	2
260-705-82	TRAITEMENT DE L'EAU AVANCÉ	6-0-6	4

**265.72 Hygiène industrielle (1984)
(expérimental)**

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 36 1/2 unités

265-621-83	MÉTHODES DE CONTRÔLE DES AGRESSEURS I	1-1-2	1 1/3
265-631-83	MÉTHODES DE CONTRÔLE DES AGRESSEURS II	1-1-1	1
265-641-83	INTÉGRATION AU MILIEU DU TRAVAIL	2-1-2	1 2/3
265-691-83	STAGES D'OBSERVATION ET DE PARTICIPATION	1-9-2	4

Établissements autorisés:

- cégep Jonquière
- cégep Lionel-Groulx
- cégep Saint-Laurent

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) professionnel.
- Avoir des connaissances minimales de physique, de chimie et de biologie de niveau collégial.

OBJECTIFS

Le programme vise à former un technicien apte à identifier, échantillonner et mesurer à l'aide d'instruments généralement utilisés en hygiène industrielle, les différents agresseurs physiques, chimiques et biologiques présents dans le milieu de travail. Le programme rend apte à évaluer l'ampleur du problème occasionné par la présence d'agresseurs en milieu de travail et dans une moindre mesure à proposer des moyens de protection ou de contrôle s'il y a lieu, compte tenu de la détermination des sources d'exposition, du niveau et de la fréquence des expositions, de la connaissance des risques toxicologiques potentiels, des normes légales d'exposition ainsi que des moyens de protection ou de contrôle généralement utilisés.

Être apte à identifier les principaux agresseurs présents dans un milieu de travail. Connaître et maîtriser les techniques d'échantillonnage et de mesure les plus usuelles des principaux agresseurs présents dans le milieu de travail.

Connaître les lois, règlements, normes et organismes qui régissent la santé et la sécurité du travail. Connaître les techniques de contrôle des agresseurs et les moyens de protection individuelle. Connaître les effets des agresseurs sur l'organisme humain.

Faire l'entretien, l'étalonnage, la calibration et la réparation mineure des appareils utilisés. Être apte à sensibiliser son milieu de travail à la santé et sécurité du travail.

Identifier les facteurs et les causes d'accidents dans le milieu de travail. Posséder les notions fondamentales en ergonomie et être apte à analyser un poste de travail.

CONTENU DU PROGRAMME

265-101-84	INTRODUCTION À L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE	2-2-2	2
265-111-84	PHYSIOLOGIE HUMAINE ET MALADIES PROFESSIONNELLES	3-0-2	1 2/3
265-131-84	NOTIONS SCIENTIFIQUES	4-3-3	3 1/3
265-141-84	AGRESSEURS BIOLOGIQUES	1-2-2	1 2/3
265-151-83	NOTIONS D'ERGONOMIE ET INTRODUCTION À L'ANALYSE ERGONOMIQUE	2-2-2	2
265-221-83	AGRESSEURS CHIMIQUES	4-4-4	4
265-231-83	AGRESSEURS PHYSIQUES	4-4-4	4
265-241-83	PROCÉDÉS INDUSTRIELS	2-1-3	2
265-401-84	LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC	3-1-2	2
265-451-83	ANALYSE ET PRÉSENTATION DES DONNÉES	2-2-2	2
265-521-83	TECHNIQUES D'ANALYSE DES AGRESSEURS CHIMIQUES	3-6-2	3 2/3

310.75 Administration policière (1977)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 21½ unités

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic cégep Outaouais
 cégep Alma cégep Rimouski
 cégep John Abbott cégep Sherbrooke
 cégep François-Xavier-Garneau cégep Trois-Rivières
 cégep Maisonneuve

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.
- Être à l'emploi d'un service de police à titre de policier.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances de base de la gestion d'un service de police et notamment la planification, l'organisation, le commandement, la coordination et le contrôle des opérations.

CONTENU DU PROGRAMME

201-337-77	STATISTIQUE	3-2-3	2¾
310-701-77	STRUCTURES ET FONCTIONS DE LA POLICE	3-0-3	2
310-745-77	PLANIFICATION DES OPÉRATIONS	3-0-3	2
401-310-77	COMPTABILITÉ DE GESTION ET PAR FONDÉS	2-2-2	2
401-901-75	INTRODUCTION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2
401-904-76	ORGANISATION DU TRAVAIL	3-1-2	2
401-935-76	SCIENCE DU COMPORTEMENT ET GESTION DU PERSONNEL	4-0-4	2¾
401-936-76	GESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	2-2-1	1¾
401-938-76	GESTION PARTICIPATIVE DPO ET PPBS	3-0-3	2
410-110-79	COMPTABILITÉ I	3-1-4	2¾

310.76 Enquêtes spéciales (1977)

TYPE DE SANCTION: DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 12 unités

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic cégep Outaouais
 cégep Alma cégep Rimouski
 cégep John Abbott cégep Sherbrooke
 cégep François-Xavier-Garneau cégep Trois-Rivières
 cégep Maisonneuve

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.
- Être à l'emploi d'un service de police à titre de policier.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances de base reliées aux enquêtes criminelles et aura acquis les connaissances de base reliées à d'autres services spécialisés d'un corps policier.

CONTENU DU PROGRAMME

310-725-77	MORALITÉ	3-0-3	2
310-751-77	TECHNIQUES D'ENQUÊTES CRIMINELLES	3-0-3	2
310-760-77	INCENDIES CRIMINELS	3-0-3	2
Plus trois cours parmi les suivants:			
310-710-77	CRIME ÉCONOMIQUE	3-0-3	2
310-720-77	CRIME ORGANISÉ	3-0-3	2
310-740-77	DROIT MUNICIPAL	3-0-3	2
310-750-77	FILATURE	3-0-3	2
310-755-77	NÉGOCIATIONS AVEC RAVISSEURS	3-0-3	2
310-765-77	DROGUES	3-0-3	2
310-775-77	PROTECTION DE LA SCÈNE DU CRIME	3-0-3	2
310-785-77	RENSEIGNEMENTS CRIMINELS	3-0-3	2

310.78 Police et société (1977)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 10 unités

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic	cégep Outaouais
cégep Alma	cégep Rimouski
cégep John Abbott	cégep Sherbrooke
cégep François-Xavier-Garneau	cégep Trois-Rivières
cégep Maisonneuve	

**CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION
ÉTABLIE PAR LE MINISTRE**

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances nécessaires afin d'améliorer son travail au sein de la population, aura acquis les connaissances nécessaires afin d'aider le citoyen qui se trouve en situation de problèmes.

CONTENU DU PROGRAMME

310-571-77	NOTIONS DE DROIT PRIVÉ	3-0-3	2
310-770-77	RELATIONS COMMUNAUTAIRES	3-0-3	2
310-780-77	LOIS DE PROTECTION DES CITOYENS	3-0-3	2
350-212-77	PSYCHOLOGIE DE LA DÉLINQUANCE	2-1-3	2
Plus un cours parmi les suivants:			
310-710-77	CRIME ÉCONOMIQUE	3-0-3	2
310-730-77	PRÉVENTION DU CRIME I	3-0-3	2
310-765-77	DROGUES	3-0-3	2
310-775-77	PROTECTION DE LA SCÈNE DU CRIME	3-0-3	2

352.71 G rontologie (1977)

TYPE DE SANCTION: *DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL* 10 unit s

 tablissements autoris s:

c gep Bois-de-Boulogne c gep La Pocati re
 c gep Fran ois-Xavier-Garneau c gep Valleyfield
 c gep Gasp sie et des  les c gep Victoriaville

**CONDITION PARTICULI RE D'ADMISSION
  TABLIE PAR LE MINISTRE**

— Poss der un dipl me d' tudes coll giales (D.E.C.) ou certificat d' tudes coll giales (C.E.C.) dans un des programmes suivants ou une formation jug e  quivalente et avoir de l'exp rience:

- Techniques di t tiques, 120.00;
- Techniques d'inhaloth rapie et anesth sie, 141.00;
- Techniques de r adaptation, 144.00;
- Techniques infirmi res, 180.00;
- Techniques d' ducation sp cialis e, 351.00;
- Techniques d'assistance sociale, 388.00;
- Techniques de loisirs, 391.00.

OBJECTIFS

Les diverses activit s du programme convergent vers la promotion, le maintien et la restauration du meilleur fonctionnement possible de la personne  g e et du respect de sa dignit  jusqu'  sa mort.

Ce programme s'adresse aux professionnels des institutions du minist re de la sant  et des Services sociaux travaillant aupr s des personnes  g es et a comme principaux objectifs de: d velopper chez les  l ves leurs connaissances du processus du vieillissement biologique normal et de ses effets sur l' tre humain. Les initier   l'utilisation des ressources familiales et communautaires. D velopper leurs habilit s   communiquer avec les personnes  g es et   travailler en  quipe interdisciplinaire.

Le programme repose sur les connaissances et les habilit s propres   chaque professionnel d j  acquises auxquelles il ajoute de nouvelles connaissances et habilit s dans les domaines de la g rontologie et la psycho-sociologie.

CONTENU DU PROGRAMME

350-352-77	INITIATION � L'ANIMATION DE GROUPE ET AU TRAVAIL EN �QUIPE INTERDISCIPLINAIRE	1-2-3	2
352-701-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN I	1-2-3	2
352-711-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN II	1-2-3	2
352-721-77	PERSONNES �G�ES ET SOCI�T� QU�B�COISE	1-2-3	2
352-731-77	COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES �G�ES	1-2-3	2